DROIT

TD n°1

Thème 1: Introduction au Droit

1ère partie : Textes législatifs

Article 311-1 du code pénal

« Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui »

Article 311-3 du code pénal

« Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »

Déterminer en quoi ces articles du code pénal illustrent le rattachement du droit pénal à la fois au droit public et au droit privé.

2ème partie : Les prolégomènes¹ en 15 questions

Répondez par « vrai » ou « faux ».

- 1. Les droits subjectifs sont les prérogatives reconnues aux individus.
- 2. Toutes les règles de droit sont inspirées par la morale.
- 3. La règle de droit s'applique à toutes les personnes sans distinction ou à une catégorie de personnes déterminée.
- 4. Les règles de droit ne sont pas forcément obligatoires et peuvent être violées en toute impunité.
- 5. Les règles de droit sont, en général, rétroactives.
- 6. Le droit international public régit les rapports des Etats entre eux.
- 7. Le droit national est le droit en vigueur dans un Etat.
- 8. Le droit du travail est une branche du droit public.
- 9. Le droit constitutionnel résulte de la Constitution du 4 octobre 1958.
- 10. Le droit fiscal est une branche du droit privé.
- 11. Les litiges entre l'Administration et les particuliers relèvent du droit administratif.
- 12. Les contraventions ne sont pas des infractions pénales.
- 13. Le droit civil est le droit commun applicable aux relations entre particuliers.
- 14. Les opérations juridiques accomplies par les commerçants entre eux ou avec leurs clients relèvent du droit du travail.
- 15. Le droit de la consommation est une branche du droit privé.

_

¹ Principes préliminaires à l'étude d'une question.

Thème 2 : Les sources formelles du Droit

1ère partie : étude d'un article

La Cour de cassation, chambre mixte, dans l'arrêt Jacques Vabre, pose le principe que le juge français doit écarter la loi nationale si elle est en conflit avec une règle communautaire, même si la première est postérieure.

Le Conseil constitutionnel :

- a pour compétence de dire si un traité renferme ou non une disposition contraire à la Constitution, mais pas pour se prononcer sur la conformité des lois aux traités, puisqu'il ne peut étudier cette conformité que par rapport à la Constitution ;
- a d'ailleurs fait remarquer en 1975, à propos de la loi sur l'IVG (interruption volontaire de grossesse), « qu'une loi contraire à un traité ne serait pas pour autant contraire à la Constitution », ce qui entraîne de fait le contrôle de nos juridictions nationales de la conformité des lois aux traités;
- s'interdit en 2004 de censurer une loi qui transposerait une directive en droit interne.

Quel est le principe juridique appliqué par les juridictions nationales en cas de conflit entre un texte de droit national et un texte communautaire ?

2^{ème} partie : Les sources formelles du droit en 10 questions Répondez par « vrai » ou « faux ».

- 1. La Constitution française actuelle date de 1946.
- 2. La Constitution ne peut pas être révisée partiellement.
- 3. La loi au sens strict désigne le texte adopté par le Parlement.
- 4. Seul un parlementaire peut présenter un texte au vote du Parlement.
- 5. Le Parlement peut édicter des lois dans tous les domaines.
- 6. Un règlement autonome et une ordonnance ratifiée ont la même force juridique qu'une loi au sens strict.
- 7. L'effet immédiat de la loi signifie qu'elle s'applique à toutes les situations juridiques nées après son entrée en vigueur.
- 8. Un maire peut limiter davantage la vitesse que le code de la route dans sa commune.
- 9. Le Parlement européen dispose des mêmes pouvoirs que le Parlement français en matière d'élaboration du droit.
- 10. Le droit communautaire a peu d'impact sur le droit national.

Thème 3 : Les sources informelles du Droit

Cochez la ou les bonnes réponses.

1. La jurisprudence est constituée par :
☐ toute décision de justice qui tranche un problème de droit.
☐ des solutions identiques apportées par les juges au même type de problèmes de droit.
☐ les seules solutions de la Cour de cassation aux problèmes de droit.
2. Les juges contribuent ‡ la création du droit :
☐ en rendant des solutions en opposition avec la loi.
☐ en interprétant les textes concernant les problèmes qui leur sont soumis.
☐ en comblant des vides juridiques dans des litiges non prévus par la loi.
3. La doctrine peut se définir comme :
☐ les avis et commentaires des spécialistes du droit.
☐ le discours de politique générale fait par un nouveau Premier ministre.
N'exposé des motifs précédant les lois adontées au Parlement